
Technologie - Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes de la classe de sixième des collèges.

Numéro d'inventaire : 2003.01655.2

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique (Paris)

Date de création : 1996 (vers)

Description : Brochure sans agrafe.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 147 mm

Notes : Photocopie de la brochure n° 755 00 439. Insérée dans le référentiel Technologie 2003.01655 (1).

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Disciplines techniques et professionnelles

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : 6ème

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

TECHNOLOGIE

Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes de la classe de Sixième des collèges

Article 1 - Les programmes applicables à compter de la rentrée scolaire de 1996 en classe de sixième dans toutes les disciplines, à l'exception de l'éducation physique et sportive, sont fixés par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions contraires au présent arrêté figurant en annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 sus-visé deviennent caduques à compter de la rentrée scolaire de 1996.

Article 3 - Le programme d'éducation physique et sportive applicable en classe de sixième reste celui défini en annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 susvisé.

Article 4 - Les programmes applicables en classes de cinquième, quatrième et troisième des collèges restent ceux définis en annexe des arrêtés des 14 novembre 1985, 10 juillet 1992 et 3 novembre 1993 susvisés.



Brochure n° 755 00439

Arrêté du 29 mai 1996

Organisation des enseignements dans les classes de 6e de collège

Article 1 - Les disciplines enseignées dans les classes de sixième de collège sont les suivantes : français, mathématiques, langue vivante étrangère, histoire et géographie, éducation civique, sciences de la vie et de la Terre, technologie, arts plastiques, éducation musicale et éducation physique et sportive. Toutes ces disciplines sont obligatoires.

Article 2 - Pour l'organisation de ces enseignements dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire calculée sur la base d'au moins vingt-six heures hebdomadaires par division. La base retenue pour le calcul de ce contingent horaire correspond à la répartition suivante des moyens d'enseignement :

- Français : six heures
- Mathématiques : quatre heures
- Langue vivante étrangère : quatre heures
- Histoire-géographie : trois heures, dont une demi-heure consacrée à l'éducation civique.
- Sciences de la vie et de la Terre : une heure trente
- Technologie : une heure trente
- Enseignements artistiques : deux heures (arts plastiques : une heure ; éducation musicale : une heure)
- Éducation physique et sportive : quatre heures.

Article 3 - Cette dotation en heures d'enseignement est distincte de l'horaire-élève. En tout état de cause, celui-ci ne doit pas être inférieur à vingt-trois heures et ne doit pas, sauf dérogation accordée au vu du projet de l'établissement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, être supérieur à vingt-quatre heures.

Au-delà de cet horaire d'enseignement, afin d'apporter une aide pédagogique aux élèves,

deux heures au moins d'études dirigées ou encadrées sont organisées dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 4 - Dans le cadre de son autonomie pédagogique, chaque établissement utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis, en organisant notamment des enseignements en effectifs allégés ou en recourant à toute forme de diversification pédagogique.

Il est tenu compte, pour l'organisation des enseignements, de la priorité accordée à la maîtrise de la langue et au développement de l'éducation physique et sportive.

En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place des dispositifs de consolidation des acquis des élèves, ou bien organiser, de façon dérogatoire et temporaire, une division différenciée dont les horaires et les programmes peuvent être spécialement aménagés sur la base d'un projet pédagogique. L'admission d'un élève dans cette division est subordonnée à l'accord des parents (ou du responsable légal).

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 1996-1997.

Article 6 - L'arrêté du 14 mars 1977 fixant les horaires et effectifs des classes de sixième des collèges est abrogé.

À titre transitoire, pour l'année scolaire 1996-1997, le contingent horaire attribué aux divisions de sixième et de cinquième qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er, est affecté à la seule classe de cinquième, à raison de trois heures par division.

La technologie au collège

I - FINALITÉS ET OBJECTIFS

A - LA TECHNOLOGIE : UNE DISCIPLINE DE FORMATION GÉNÉRALE

L'enseignement de la technologie, composante de la formation générale, est dispensé de la sixième à la troisième. Destiné à tous les jeunes, quelle que soit leur orientation à l'issue du collège, il n'a pas de vocation professionnelle, mais contribue à éclairer leurs choix.

L'évolution des modes de production et de distribution, de l'organisation du travail, rend moins perceptibles les étapes de l'élaboration des produits mis à notre disposition qu'à l'époque où les jeunes côtoyaient des entreprises artisanales. Elle rend également plus difficile l'identification des emplois correspondants.

L'enseignement de la technologie vise à montrer les liens entre les produits et les besoins de l'homme, la façon dont les solutions retenues, aux différentes étapes de la conception, de la production, de la distribution, prennent en compte les contraintes techniques, économiques et sociales. Il met ainsi en évidence l'influence de la technologie sur la culture de notre société.

L'enseignement de la technologie confronte l'élève à des situations concrètes, en tant qu'acteur mettant en oeuvre des savoir-faire en vue de réalisations. Il contribue à la formation du jeune en valorisant des aptitudes à prendre appui sur le concret pour enrichir ses connaissances.

B - UNE DÉMARCHE ORIGINALE

À l'image de l'organisation de l'entreprise et de ses pratiques, pour les réalisations, les élèves sont regroupés en petites équipes auxquelles des tâches différentes et complémentaires sont confiées. Au sein des groupes, les responsabilités sont partagées entre les membres et le rôle de chacun est défini.

Les activités proposées sont programmées sur une certaine durée dans le cadre d'un projet et elles concourent à la réalisation d'un objet ou à la mise en place d'un service répondant à un besoin. On développe ainsi les qualités de communication (écoute de l'autre, expression d'un point de vue) et le sens des responsabilités.

Des activités variées sont proposées aux élèves, telles que :

- la recherche d'informations dans un but déterminé, à l'extérieur de l'établissement ou dans des documents disponibles au collège ;
- la mise en oeuvre d'outils et d'équipements (logiciel d'aide à la conception, petites machines de production mécanique) en vue de fabrications ;
- le contrôle de la qualité des produits réalisés (utilisation rationnelle de moyens de mesure, notamment électroniques) ;
- l'utilisation de logiciels sur micro-ordinateurs pour traiter des informations afin de produire des textes, des tableaux, mais aussi de piloter des petites machines et des automatismes.

